

AUTORISATIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE A REQUERIR ET A MENTIONNER DANS LES RAPPORTS ET NOTICES D'IMPACT

Bases légales	Compétence	Type d'autorisation	Objet	Remarques
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
Art. 30e LPE Art. 38 al. 1 OLED Art. 40 al. 1 LcPE	Chef DTEE	Autorisations relatives à l'aménagement des décharges contrôlées	Stockage définitif de déchets en décharge contrôlée ¹⁾	Stockage définitif de déchets en l'un des 5 types légaux de décharge officielle ¹⁾ . Autorisation d'aménager coordonnée avec l'autorisation de construire dans le cadre de la procédure décisive (décision globale). Enquête publique.
Art. 30e LPE Art. 38 al. 2 OLED Art. 40 al. 2 LcPE	SPE	Autorisations relatives à l'exploitation des décharges contrôlées	Stockage définitif de déchets en décharge contrôlée ¹⁾	Stockage définitif de déchets en l'un des 5 types légaux de décharge officielle ¹⁾ . Autorisation d'exploiter suite à la réalisation des travaux d'aménagement conformément à l'autorisation de construire.
Art. 40 al. 1 LcPE	Chef DTEE	Autorisations relatives à l'aménagement des installations de valorisation des déchets minéraux	Tri et valorisation des déchets minéraux	Autorisation d'aménager coordonnée avec l'autorisation de construire dans le cadre de la procédure décisive (décision globale).
Art. 40 al. 2 LcPE	SPE	Autorisations relatives à l'exploitation des installations de valorisation des déchets minéraux	Tri et valorisation des déchets minéraux	Autorisation d'exploiter suite à la réalisation des travaux d'aménagement conformément à l'autorisation de construire.
Art. 25 al. 2 LPE Art. 7 al. 2 OPB Art. 30 LcPE	Chef DTEE	Allègement à la limitation des émissions d'une nouvelle installation à l'origine du bruit.	Allègement possible si le respect des VP constituerait une charge disproportionnée pour l'installation et que cette dernière présente un intérêt public prépondérant, notamment sur le plan de l'aménagement du territoire	Les VLI ne doivent pas être dépassées. Enquête publique avec pesée d'intérêts (NB : procédure décisive).
Art. 14 OPB Art. 30 LcPE	Chef DTEE	Allègement à l'assainissement d'une installation existante	Allègement possible si l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés, et que des intérêts prépondérants s'opposent à l'assainissement	Les valeurs d'alarme ne doivent pas être dépassées. Enquête publique avec pesée d'intérêts (NB : procédure décisive).

Bases légales	Compétence	Type d'autorisation	Objet	Remarques
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
Art. 17 LPE Art 31 al. 2 OPB Art. 31 LcPE	Autorité compétente de la procédure décisive	Autorisation de construire un bâtiment comprenant des locaux à usage sensible au bruit en dérogation aux VLI	Locaux à usage sensible au bruit pour lesquels les valeurs limites d'immissions sont dépassées	Concerne l'édification de bâtiments qui présentent un intérêt prépondérant Conditions spécifiques de l'art. 31 al. 2 OPB à respecter Sur préavis du SPE.
Art. 17 LPE Art. 11 OPair Art. 20 LcPE	Chef DTEE	Allègement à l'obligation d'assainir au sens de l'OPair		Concerne principalement les délais d'assainissement Enquête publique avec pesée d'intérêts (NB : procédure décisive)
Art. 17 LPE Art. 7ss ORNI Art. 37 LcPE	Chef DTEE	Allègement à l'assainissement d'une installation existante ou nouvelle en matière de rayonnement non ionisant		Enquête publique avec pesée d'intérêts (NB : procédure décisive)
PROTECTION DES EAUX				
Art. 7 al. 1 LEaux Art. 6 OEaux, annexe 3 OEaux Art. 25 al. 2 LcEaux	SPE	Autorisation de déversement dans une eau de surface d'eaux polluées après traitement	Déversement d'eaux polluées après traitement	Enquête publique dans le cadre de la procédure décisive
Art. 7 al. 1 LEaux Art. 8 OEaux annexe 3 OEaux Art. 25 al. 2 LcEaux	SPE	Autorisation d'infiltration d'eaux polluées après traitement	Infiltration d'eaux polluées après traitement	Enquête publique dans le cadre de la procédure décisive
Art. 7 al. 2 LEaux annexe 3 OEaux Art. 24 al. 2 1 ^{ère} phr. LcEaux	SPE	Autorisation exceptionnelle de déversement d'eaux non polluées dans les eaux superficielles en cas d'impossibilité d'infiltration et si non indiqués dans un PGEE approuvé par le Canton.	Déversement d'eaux non polluées en cas d'impossibilité d'infiltration	Sont soumis tous les déversements qui ne sont pas indiqués dans le PGEE approuvé par le Canton. Dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit. Pas d'enquête publique.

Bases légales	Compétence	Type d'autorisation	Objet	Remarques
PROTECTION DES EAUX				
Art. 7 OEaux Annexe 3 OEaux Art. 3 LcEaux	Chef DTEE	Autorisation de déversement d'eaux polluées industrielles dans les égouts		Pas d'enquête publique
Art. 12 al. 3 LEaux Art. 12 al. 2 OEaux Art. 24 al. 2 2 ^{ème} phr. LcEaux	SPE	Autorisation exceptionnelle de déversement d'eaux non polluées dans une STEP.	Eaux non polluées s'écoulant en permanence dans le périmètre des égouts publics	Pas d'enquête publique
Art. 19 al. 2 LEaux Art. 32 al. 2 OEaux Art. 34 LcEaux	SPE ou Chef DTEE pour les zones S2 et périmètre de protection des eaux souterraines	Autorisations et dérogations d'interventions pour installations et activités prévues dans les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés et pouvant mettre les eaux en danger, selon l'art. 29 et l'annexe 4 OEaux.	<p>Les secteurs particulièrement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secteur A_u (comprenant les zones S1, S2 et S3 ainsi que les périmètres), - secteur A_o, - aire d'alimentation Zu, - aire d'alimentation Zo <p>Travaux concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvrages souterrains - atteintes aux couches de couverture ou au substratum imperméable - exploitation des eaux du sous-sol - drainages et irrigations permanents - mises à découvert de la nappe phréatique - forages - entreposage d'engrais de ferme liquides - entreposage²⁾ et places de transvasement de liquides pouvant polluer les eaux 	<p>Constructions et transformations, fouilles, terrassements et travaux analogues "s'ils peuvent mettre en danger les eaux".</p> <p>Le requérant doit prouver que les exigences selon les "Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines" (OFEV, 2004) sont respectées.</p> <p>Pour les pompes à chaleur, le formulaire ad hoc pour forages doit être rempli.</p> <p>La capacité d'écoulement des eaux du sous-sol ne doit pas être réduite de plus de 10%.</p> <p>Enquête publique avec pesée d'intérêts (NB : procédure décisive).</p>
Art. 29 let. a LEaux Art. 33 OEaux Art. 37 al. 1 LcEaux	Chef DTEE	Autorisation de prélèvement d'eau dans un cours d'eau à débit permanent		<p>Fixation du débit résiduel pour les eaux superficielles.</p> <p>Constitution du dossier : rapport sur les débits résiduels (art. 33 al. 4 LEaux) et formulaire de prélèvement SPE à remplir.</p> <p>Enquête publique avec pesée d'intérêts (NB : procédure décisive).</p>

Bases légales	Compétence	Type d'autorisation	Objet	Remarques
PROTECTION DES EAUX				
Art. 29 let. b LEaux Art. 37 al. 1 LcEaux	Chef DTEE	Autorisation de prélèvement d'eau dans un lac ou nappe d'eau souterraine influençant sensiblement le débit d'un cours d'eau à débit permanent		Conditions de l'art. 30 let. b & c LEaux à respecter Enquête publique avec pesée d'intérêts (NB : procédure décisive). Constitution du dossier : formulaire de prélèvement (lac) ou de forage (nappe).
Art. 43 LEaux Art. 37 al. 1 & 2 LcEaux	Chef DTEE (ou SPE si <1'000l/min)	Autorisation de prélèvement d'eau dans une nappe d'eau souterraine qui n'influence pas sensiblement le débit d'un cours d'eau à débit permanent		Fixation du débit maximal de prélèvement par l'autorité. Enquête publique avec pesée d'intérêts (NB : procédure décisive). Constitution du dossier : formulaire de forage.
Art. 41c al. 1 OEaux Art. 13 al. 8 LcACE	Chef DTEE	Dérogation à l'interdiction de construire dans l'espace cours d'eau	Dérogation possible dans les zones densément bâties pour des installations conformes à l'affectation de la zone et sans aucun intérêt prépondérant ne s'y opposant.	Enquête publique (NB : procédure décisive). Préavis du SRTCE, du SDT (densément bâti) et du SPE (aucun intérêt prépondérant du point de vue de la protection des eaux) nécessaires.
Art. 37 LEaux Art. 40 LcEaux	Autorité compétente de la procédure décisive	Autorisation exceptionnelle pour déroger aux exigences relatives aux endiguements et corrections de cours d'eau	Travaux modifiant les cours d'eau en zones bâties	Le tracé naturel des cours d'eau est à respecter ou rétablir. Pas d'enquête publique mais pesée d'intérêts. Préavis du SRTCE nécessaire.
Art. 38 al. 2 LEaux Art. 40 LcEaux	Autorité compétente de la procédure décisive	Approbation des plans pour autorisation de construire	Couverture ou mise sous terre de cours d'eau	Enquête publique (NB : procédure décisive). Les conditions de l'art. 38 al. 2 LEaux sont à respecter. Préavis du SRTCE nécessaire.
Art. 39 al. 2 LEaux Art. 41 LcEaux	Chef DTEE	Autorisation exceptionnelle pour introduction de substances solides dans les lacs	Remblayages ou constructions sur des plans d'eau exigés par des intérêts publics prépondérants	Enquête publique (NB : procédure décisive).
Art. 40 LEaux Art. 42 OEaux Art. 42 LcEaux	Service en charge des forces hydrauliques	Autorisation de curage/vidange de bassin de retenue (purge)	Opérations liées au contrôle des installations ou nécessaires à la sécurité de l'exploitation	Objectif: ne pas porter atteinte à la faune et à la flore sise à l'aval de la retenue. Pas d'enquête publique mais pesée d'intérêts.

Bases légales	Compétence	Type d'autorisation	Objet	Remarques
PROTECTION DES EAUX				
Art. 41 LEaux Art. 45 LcEaux	Chef DTEE	Autorisation exceptionnelle de rejet de débris flottants	Débris flottants recueillis par les ouvrages de retenue.	Pas d'enquête publique ni de pesée d'intérêts.
Art. 44 LEaux Art. 43 OEaux Art. 46 LcEaux	Chef DTEE	Autorisation d'extraction et d'exploitation de graviers, de sables ou d'autres matériaux ainsi que pour les fouilles préliminaires y relatives		<p>Les exploitations ne sont pas autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones de protection des eaux souterraines - au-dessous du niveau des nappes souterraines exploitées - dans les cours d'eau, lorsque le débit solide charrié ne compense pas les prélèvements. <p>L'exploitation de matériaux peut être autorisée au-dessus de nappes souterraines exploitables à condition qu'une couche protectrice de matériau soit maintenue au-dessus du niveau le plus élevé que la nappe peut atteindre.</p> <p>Enquête publique (NB : procédure décisive).</p>
PÊCHE				
Art. 8 al. 3 LFSP Art. 56ss Lpê	Chef DTEE	Autorisation d'intervention technique dans les eaux piscicoles	Toute intervention sur les eaux, leur régime ou leur cours, sur les rives ou le fond des eaux, si elle est de nature à compromettre la pêche	<p>La liste des interventions soumises à autorisation figure à l'art. 8 al. 3 LFSP et n'est pas exhaustive³⁾</p> <p>Enquête publique et pesée des intérêts mais dans le cadre de la procédure décisive.</p> <p>Constitution du dossier : voir Directive du SCPF.</p>
FORÊTS				
Art. 5 al. 2 LFo Art. 4ss OFo Art. 15 al. 2 LcFDN	Chef DTEE	Dérogation à l'interdiction de défricher	<p>Défrichement primant l'intérêt à la conservation de la forêt.</p> <p>Par défrichement, on entend tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier (art. 4 LFo).</p>	<p>Enquête publique et pesée des intérêts (NB : procédure décisive).</p> <p>Obligation de compenser.</p> <p>Constitution du dossier : voir Directive du SFP.</p>

Bases légales	Compétence	Type d'autorisation	Objet	Remarques
FORÊTS				
Art. 16 LFo Art. 27 LcFDN	Chef SFP	Autorisation d'exploitation préjudiciable à la forêt	Mise en place de conduites souterraines ou aériennes en forêt	Par exploitation préjudiciable, on entend toute atteinte à une fonction forestière mais sans changement de l'affectation du sol (p. ex. conduites souterraines ou aériennes). Pas d'enquête publique ni de pesée d'intérêts (NB : procédure décisive). Obligation de compenser en argent. Constitution du dossier : voir Directive du SFP.
PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE				
Art. 22 al. 2 LPN Art. 16 LcPN Art. 23 OcPN	Chef DTEE	Autorisation d'essartage de la végétation riveraine (des rives)	Essartage ou destruction de végétation des rives, roselières et jonchères, végétation alluviale et autres formations végétales naturelles riveraines	Si la végétation riveraine constitue également une forêt au sens de la LFo, sa suppression requiert également un défrichement. Enquête publique avec pesée d'intérêts (NB : procédure décisive).
Art. 22 al. 1 LPN Art. 20 al. 2 OcPN	Chef DTEE	Autorisation exceptionnelle de récolte et déplantation de plantes protégées Autorisation exceptionnelle de capture d'animaux	Dérogation au principe de protection à des fins scientifiques, pédagogiques et thérapeutiques	Les conditions de protection et d'autorisation sont celles du droit fédéral (renvoi aux art. 19ss LPN et 20 OPN). Pas d'enquête publique mais pesée d'intérêts. Obligation de reconstituer, subsidiairement remplacer (art. 20 al. 3 OPN). Constitution du dossier : voir Directive du SFP.
Art. 15 LcPN, Art. 22 OcPN	Chef DTEE	Autorisations relatives aux minéraux	Recherche, récolte et appropriation de roches, minéraux et fossiles rares dans un but commercial	Pas d'enquête publique mais pesée d'intérêts (NB : procédure décisive).

¹⁾ Le dépôt de matériaux pour une durée supérieure à 3 mois est soumis à autorisation de construire (cf. arts. 19 et 20 de l'Ordonnance sur les Constructions, OC, du 2 octobre 1996)

²⁾ Dérogations possibles, pour des motifs importants, pour la construction de réservoirs dont le volume utile dépasse 250'000 l en secteur A_u de protection des eaux.

³⁾ Aucune autorisation en vertu de la LFSP n'est exigible pour les prélèvements d'eau selon l'art. 29 LEaux.

Abréviations

DTEE	: Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
LcEaux	: Loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013
LcACE	: Loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007
LcFDN	: Loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (en vigueur au 1 ^{er} janvier 2012)
LPê	: Loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996
LcPE	: Loi cantonale sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010
LcPN	: Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998
LEaux	: Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991
LFo	: Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991
LFSP	: Loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991
LPE	: Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983
LPN	: Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1 ^{er} juillet 1966
OcPN	: Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 20 septembre 2000
OEaux	: Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998
OFEV	: Office fédéral de l'environnement
Ofo	: Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992
OPair	: Ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985
OPB	: Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986
OPN	: Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991
ORNI	: Ordonnance fédérale sur le rayonnement non ionisant du 23 décembre 1999
OTD	: Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990
PCGD	: Plan cantonal de gestion des déchets
PGEE	: Plan général d'évacuation des eaux
SCPF	: Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune
SDT	: Service cantonal du développement territorial
SFP	: Service cantonal des forêts et du paysage
SPE	: Service cantonal de la protection de l'environnement
SRTCE	: Service cantonal des routes, transports et cours d'eau
VLE	: Valeurs limite d'émissions
VLI	: Valeurs limite d'immissions
VP	: Valeurs limite de planification